



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

PZ_CETP

PAEC Territoires Pastoraux

des Alpes du Sud et des Collines

Méditerranéennes

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire PTASCM au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.** En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE TPASM ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du PAEC « Territoires pastoraux des Alpes du Sud et des collines méditerranéennes » s'étend sur quatre départements que sont le Vaucluse, les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-de-Haute-Provence. Le premier sous-zonage concerne le département des Alpes-de-Haute-Provence et le deuxième les trois autres départements.

(Voir également la liste des communes en annexe).

ZONAGE 1 - PAEC TPASCM
ALPES DE HAUTE PROVENCE

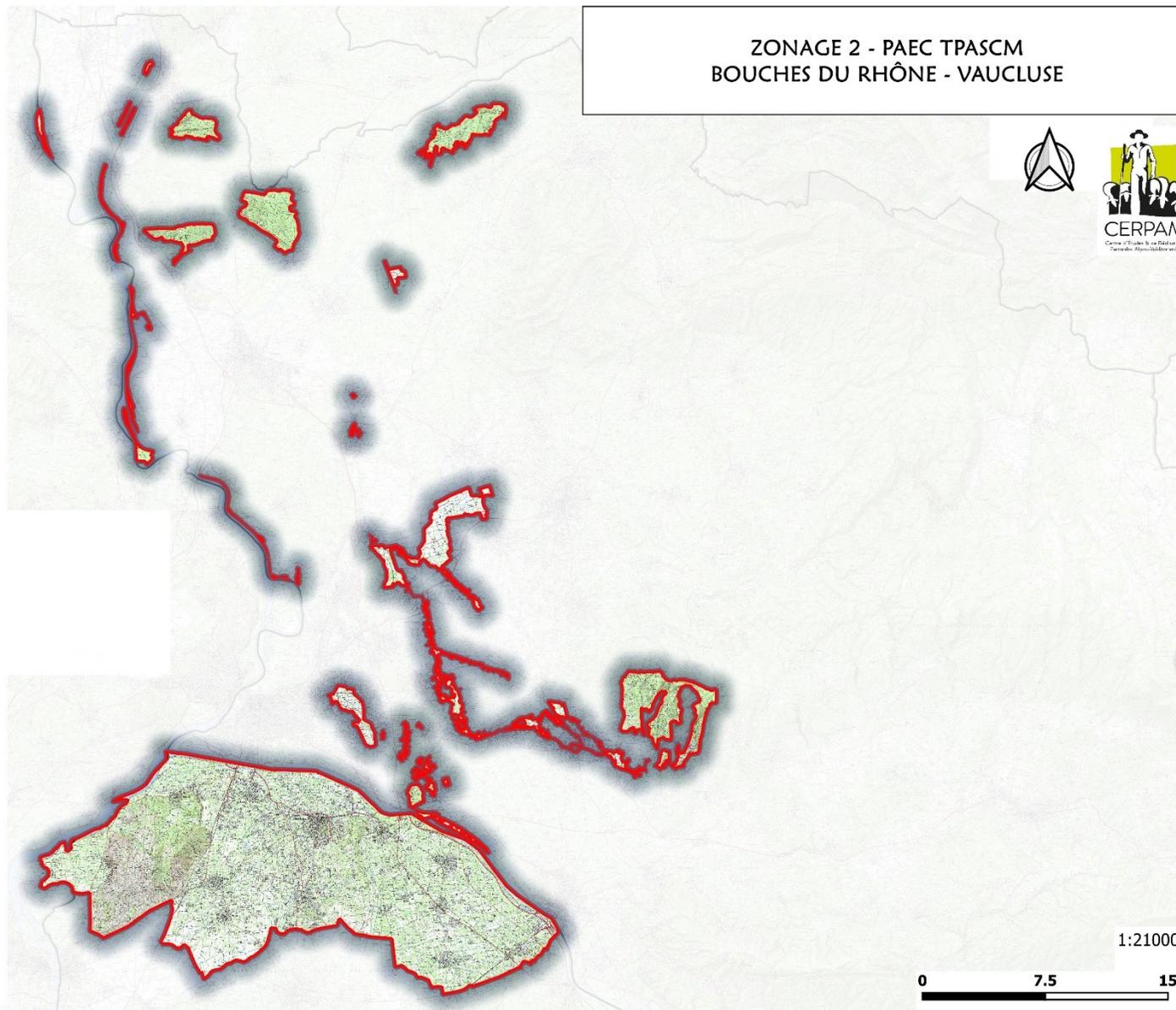


Réalisation: CERPAM, 2023. Fonds Scan 25; © Licences: ign_ortho3_paca_0000000419; Fonds orthophoto 2017 © IGN. Fonds cadastral : Etaab millénaire 01/01/2019. Aucune exploitation juridique, fiscale et administrative n'est permise par ce plan.

1:325200

0 10 20 km

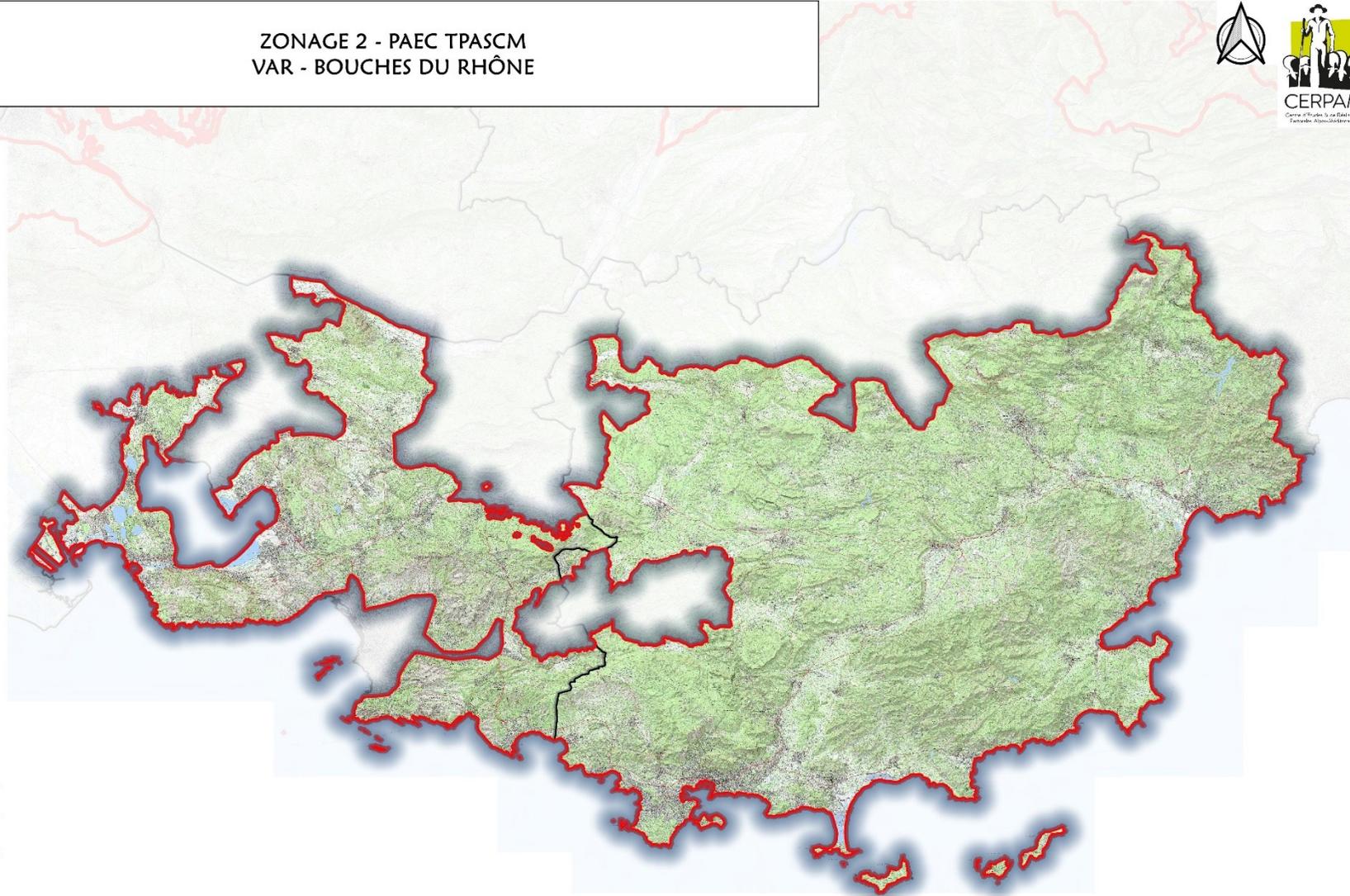
Réalisation: CERPAM, 2023. Fonds Scan 25; © Licences: jgm_urban3_paca_0000000419; Fonds orthophoto 2017 © IGN. Fonds cadastral : Etaahb millénaire 01/01/2019. Aucune exploitation juridique, fiscale et administrative n'est permise par ce plan.



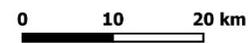
ZONAGE 2 - PAEC TPASCM
VAR - BOUCHES DU RHÔNE



Réalisation: CERPAM, 2023. Fonds Scan 25; © Licences: jgn_ufhv3_paca_000000419. Fonds orthophoto 2017 © IGN. Fonds cadastral : Etaab millénaire 01/01/2019. Aucune exploitation juridique, fiscale et administrative n'est permise par ce plan.



1:450000



En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire en question est situé sur les départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, du Var et des Alpes-de-Haute-Provence. Etendu sur plus de 950 000 hectares et s'étagant de 2 m à 3412 m d'altitude, ce territoire se caractérise par un climat sous influences méditerranéenne et montagnarde. Il comprend des espaces qui n'ont pas été intégrés dans le périmètre des PAEC portés par les opérateurs environnementaux présents dans la grande zone géographique. Pourtant ce territoire présente des enjeux environnementaux et climatiques importants :

- la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) ;
- le maintien de surfaces herbagères et pastorales par le pâturage ;
- ainsi que l'enjeu Biodiversité, notamment sur des sites Natura 2000 n'ayant pas pu mettre en place leur propre PAEC.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'étend depuis les rives de la Méditerranée jusqu'aux sommets des Alpes, à plus de 4000 m d'altitude. De par cette géographie physique, elle présente ainsi tout un panel de territoires sur lesquels depuis des millénaires, les pratiques agropastorales se sont mises en œuvre sous des formes très diverses et en association avec de nombreuses formes de productions agricoles (céréaliculture, arboriculture, viticulture, etc....)

Ces pratiques d'élevage pastoral basées sur le pâturage des espaces naturels peuvent couvrir l'essentiel des besoins alimentaires annuels des animaux ; elles interviennent en combinaisons saisonnières ou annuelles variables avec l'utilisation de fourrages cultivés et d'aliments concentrés en fonction des orientations et des objectifs de production des exploitations. Elles peuvent s'exercer sur des surfaces pastorales proches des sièges d'exploitation ou encore s'organiser à l'échelle régionale ou interrégionale en utilisant des territoires situés à plus ou moins grandes distances et en mobilisant alors divers modes de transhumance estivale ou hivernale. Elles peuvent aussi être mises en œuvre par les éleveurs de façon individuelle ou impliquer des organisations collectives par regroupement de troupeaux pour l'utilisation de vastes domaines de pâturage, comme pour la saison d'estive en haute montagne par exemple.

Les systèmes d'élevage à composante pastorale de la région mobilisent les parcours et alpages pour une part importante des besoins alimentaires annuels des troupeaux, comprise entre 20 % et 80 % du total selon les systèmes, les orientations de production et la durée de l'hivernage déterminée par l'altitude. Il s'agit ainsi de modes de production fortement appuyés sur une alimentation issue des ressources spontanées issues de milieux perçus comme naturels, participant à la typicité des produits.

3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

Le PAEC TPASCM a identifié de nombreux enjeux sur son territoire. L'opérateur a cependant décidé de hiérarchiser ces enjeux en fonction de périmètres géographiques définis par l'utilisation pastorale de ceux-ci. Les structures collectives représentent la totalité des contractants des Alpes-de-Haute-Provence. L'enjeu majeur est donc le maintien des surfaces herbagères et pastorales (priorité 1) à travers la mesure **PZ_CETP_PRA1**.

Les départements littoraux de la Région PACA sont fortement soumis au risque incendie et composés d'éleveurs individuels majoritairement. Les MAEC dédiées au maintien de l'ouverture des milieux et/ou à l'amélioration de la gestion par le pâturage sont donc prioritaires sur ce zonage, à savoir les mesures **PZ_CETP_OUV1** et **PZ_CETP_OUV2**.

Enjeux secondaires :

La mesure relative à l'amélioration de la gestion des surfaces herbagères pastorales, **PZ_CETP_PRA3**, est classée en priorité 2 sur les 2 zonages.

La mesure systèmes herbagers et pastoraux **PZ_CETP_PRA2** est classée en priorité 2 sur le zonage 2 (Vaucluse, Var, Bouches-du-Rhône). En effet, elle a pour vocation la contractualisation auprès des éleveurs individuels non éligibles à l'ICHN. Elle n'est donc pas disponible dans le zonage 1.

4 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	Biodiversité	PZ_CETP_PRA1	Localisée	Surfaces Herbagères et Pastorales	51 €/ha/an	20 % ETAT + 80 % FEADER
Surfaces en herbe	Biodiversité	PZ_CETP_PRA2	Système	Surfaces Herbagères et Pastorales	88 €/ha/an	20 % ETAT + 80 % FEADER
Surfaces en herbe	Biodiversité	PZ_CETP_PRA3	Localisée	Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	72 €/ha/an	20 % ETAT + 80 % FEADER
Surfaces en herbe	Biodiversité	PZ_CETP_OUV1	Localisée	Maintien de l'ouverture des milieux	153 €/ha/an	20 % ETAT + 80 % FEADER
Surfaces en herbe	Biodiversité	PZ_CETP_OUV2	Localisée	Maintenir les milieux ouverts et favoriser la biodiversité	204 €/ha/an	20 % ETAT + 80 % FEADER

Les mesures OUV1 et OUV2 peuvent être engagées sur des surfaces à enjeu DFCI, dans ce cas elle peut être co-financées par le Conseil Régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire du PAEC, elles sont disponibles sur le site internet de la DRAAF PACA (<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>) à la rubrique suivante :

[Production&Filières/Exploitations/Mesures agroenvironnementales et climatiques \(MAEC\) et mesure de conversion à l'agriculture biologique \(CAB\)](#)

Les zones à enjeu environnemental selon les types de MAEC sont également disponibles à l'adresse ci-dessus.

Eligibilité des MAEC selon leur zonage à enjeu environnemental :

N°	Structure	de territoire et mes	Libellé	Zonage environnemental
22	Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée	PZ_CETP	PAEC Territoires Pastoraux des Alpes du Sud et des Collines Méditerranéennes	
		PZ_CETP_OUV1	Maintien de l'ouverture des milieux	BIODIV ou DFCI
		PZ_CETP_OUV2	Maintien de l'ouverture des milieux - Amélioration de la gestion pâturage	BIODIV ou DFCI
		PZ_CETP_PRA1	Surfaces herbagères et pastorales	BIODIV ou PACA pour les Entités Collectives
		PZ_CETP_PRA2	Système herbagers et pastoraux	SHP
		PZ_CETP_PRA3	Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par pâturage	BIODIV ou PACA pour les Entités Collectives

5 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

Pour les aides financées par l'état les règles de plafonnement sont les suivantes :

- 1 - plafonnement à l'exploitation = 10 000€ (15 000€ pour cumul de deux MAEC systèmes sur un même territoire et 12 000€ pour cumul de deux MAEC avec plan de gestion sur un même territoire) ;
- 2 - plafonnement selon la mesure ;
- 3 - plafonnement selon le financeur ;
- 4 - transparence des GAEC ;
- 5 - plafonnement par unité de gestion pastorale pour les entités collectives.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté, et le montant de la demande d'engagement devra être modifié.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Les demandes accompagnées d'une fiche de liaison, signée par l'opérateur du territoire, sont prioritaires.

Ordre de priorité régional :

1. Les demandes d'engagements situés en zones Natura 2000 à enjeux forts ou très forts, les demandes d'engagement dans des mesures à enjeux eau, dans les mesures DFCl, dans les mesures de préservation des zones humides, dans les mesures visant à préserver les espèces en PNA,
13 points
2. Les demandes d'engagements situés en zones Natura 2000 pour les autres niveaux d'enjeux et dans les autres zones de protection,
8 points
3. Les demandes d'engagements situés dans les autres zones des territoires des PAEC.
3 point

Parmi ces demandes et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la campagne MAEC, la répartition de l'enveloppe budgétaire régionale doit respecter les critères de priorisation régionaux suivants :

4. Les mesures systèmes,
1 point

5. Les demandes avec plan de gestion,
1 point
6. Les jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation, installés depuis moins de 5 ans à la date de la clôture des déclarations PAC de l'année de la demande.
1 point
7. Les exploitations en agriculture biologique (AB)
1 point
8. Les exploitations engagées dans une démarche de haute valeur environnementale de niveau 3 (HVE3)
1 point

9. Critère local : investissements réalisés par les groupements pastoraux (GP)

Afin de départager les dossiers portés par les groupements pastoraux (GP) sur le territoire du PAEC, les élus du CERPAM ont décidé de rajouter un critère de sélection des dossiers, en sus du scoring régional.

Ainsi, le critère « investissement » est appliqué à l'ensemble des dossiers portés par les GP. Ce critère prend en compte l'investissement porté par le GP dans les 5 dernières années (correspondant à la dernière campagne PAC) concernant les équipements en eau et/ou des logements (création, rénovation, ajout...). Ces dossiers d'investissements dans les équipements, pour être éligibles à l'ajout d'un point supplémentaire, doivent avoir été déposés auprès des services du FEADER et avoir fait l'objet de l'attribution d'une subvention, l'autofinancement restant étant porté par le GP.

Les dossiers de « petits équipements » cofinancés par les départements, ne sont pas éligibles à l'ajout d'un point supplémentaire au scoring.

7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- En cochant à l'étape « RPG » les surfaces cibles ;

Le cas échéant, si pour une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire, le chargement ou les effectifs animaux interviennent/sont utilisés pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité, vous devez :

- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Le cas échéant, si l'une des mesures du territoire s'adresse aux entités collectives et que le chargement ou les effectifs animaux interviennent/sont utilisés pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité:

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

- vous devez remplir le formulaire «déclaration de montée et de descente d'estive» pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion.

Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre chaque année d'engagement, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

Rappel :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

Pour les entités collectives, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » et le renvoyer à la DDT(M) l'année de la campagne PAC.

L'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives (colonne « Nombre UGB » dans le formulaire de montée et descente d'estive).

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

**Centre d'Études et de Réalisation Pastorales Alpes Méditerranée
CERPAM
570 Avenue de la Libération**

04100 MANOSQUE
ggrivel@cerpam.fr

Annexe : Liste des communes du PAEC TPASCM

nom_comm	insee_comm	nom_dept
AIGLUN	4001	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
ANNOT	4008	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
ARCHAIL	4009	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
AUBIGNOSC	4013	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
AUTHON	4016	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
AUZET	4017	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
BARLES	4020	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
BARRAS	4021	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
BAYONS	4023	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
BEAUJEU	4024	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
BEAUVEZER	4025	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
BELLAFFAIRE	4026	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
BEVONS	4027	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
BRAS-D'ASSE	4031	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
BRAUX	4032	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CASTELLET-LES-SAUSSES	4042	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHAMPTERCIER	4047	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	4049	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CHATEAUFORT	4050	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	4051	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	4053	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CHATEAUREDON	4054	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CHAUDON-NORANTE	4055	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CLAMENSANE	4057	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CLARET	4058	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CURBANS	4066	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CUREL	4067	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DIGNE-LES-BAINS	4070	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DRAIX	4072	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
ENCHASTRAYES	4073	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
ENTRAGES	4074	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
ENTREPIERRES	4075	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
ENTREVAUX	4076	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
ENTREVENNES	4077	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	4086	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

FAUCON-DU-CAIRE	4085	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
GANAGOBIE	4091	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
GIGORS	4093	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
HAUTES-DUYES	4177	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
JAUSIERS	4096	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
LA CONDAMINE-CHATELARD	4062	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
LA JAVIE	4097	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
LA MOTTE-DU-CAIRE	4134	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
LA ROBINE-SUR-GALABRE	4167	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
LA ROCHETTE	4170	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
LAMBRISSIE	4099	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
LE BRUSQUET	4036	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
LE CAIRE	4037	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
LE CASTELLARD-MELAN	4040	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
LE CASTELLET	4041	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON	4046	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
LE FUGERET	4090	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
LE LAUZET-UBAYE	4102	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
LE VERNET	4237	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LES MEES	4116	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
LES OMERGUES	4140	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
LES THUILES	4220	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
L'ESCALE	4079	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
MALIJAI	4108	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
MALLEFOUGASSE-AUGES	4109	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
MALLEMOISSON	4110	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
MARCOUX	4113	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
MEAILLES	4115	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
MELVE	4118	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
MEOLANS-REVEL	4161	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
MEZEL	4121	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
MIRABEAU	4122	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
MISON	4123	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
MONTCLAR	4126	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
MONTFORT	4127	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
NIBLES	4137	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
NOYERS-SUR-JABRON	4139	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
ORAISON	4143	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PEIPIN	4145	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
PEYRUIS	4149	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
PIEGUT	4150	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
PONTIS	4154	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
PRADS-HAUTE-BLEONE	4155	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
PUIMICHEL	4156	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
SAINT-BENOIT	4174	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
SAINT-GENIEZ	4179	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
SAINT-JEANNET	4181	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
SAINT-JULIEN-D'ASSE	4182	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	4191	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	4193	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
SAINT-PIERRE	4194	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
SAINT-PONS	4195	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	4199	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
SALIGNAC	4200	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
SAUSSES	4202	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
SELONNET	4203	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
SEYNE	4205	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SIGOYER	4207	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
SISTERON	4209	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
SOURRIBES	4211	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
THEZE	4216	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
THOARD	4217	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
THORAME-BASSE	4218	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
THORAME-HAUTE	4219	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
TURRIERS	4222	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
UBAYE-SERRE-PONCON	4033	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
UBRAYE	4224	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
VAL D'ORONAYE	4120	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
VALAVOIRE	4228	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
VALBELLE	4229	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
VAL-DE-CHALVAGNE	4043	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
VALERNES	4231	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
VAUMEILH	4233	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
VENTEROL	4234	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
VERDACHES	4235	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
VERGONS	4236	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLARS-COLMARS	4240	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
VOLONNE	4244	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
BREZIERS	5022	HAUTES-ALPES
AIX-EN-PROVENCE	13001	BOUCHES-DU-RHONE
ALLAUCH	13002	BOUCHES-DU-RHONE
AUBAGNE	13005	BOUCHES-DU-RHONE
AURIOL	13007	BOUCHES-DU-RHONE
BARBENTANE	13010	BOUCHES-DU-RHONE
BELCODENE	13013	BOUCHES-DU-RHONE
BERRE-L'ETANG	13014	BOUCHES-DU-RHONE
BOUC-BEL-AIR	13015	BOUCHES-DU-RHONE
BOULBON	13017	BOUCHES-DU-RHONE
CABANNES	13018	BOUCHES-DU-RHONE
CABRIES	13019	BOUCHES-DU-RHONE
CADOLIVE	13020	BOUCHES-DU-RHONE
CARNOUX-EN-PROVENCE	13119	BOUCHES-DU-RHONE
CARRY-LE-ROUET	13021	BOUCHES-DU-RHONE
CASSIS	13022	BOUCHES-DU-RHONE
CEYRESTE	13023	BOUCHES-DU-RHONE
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	13025	BOUCHES-DU-RHONE
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	13026	BOUCHES-DU-RHONE
CHATEAURENARD	13027	BOUCHES-DU-RHONE
CORNILLON-CONFOUX	13029	BOUCHES-DU-RHONE
COUDOUX	13118	BOUCHES-DU-RHONE
CUGES-LES-PINS	13030	BOUCHES-DU-RHONE
EGUILLES	13032	BOUCHES-DU-RHONE
ENSUES-LA-REDONNE	13033	BOUCHES-DU-RHONE
EYRAGUES	13036	BOUCHES-DU-RHONE

FOS-SUR-MER	13039	BOUCHES-DU-RHONE
FUVEAU	13040	BOUCHES-DU-RHONE
GARDANNE	13041	BOUCHES-DU-RHONE
GEMENOS	13042	BOUCHES-DU-RHONE
GIGNAC-LA-NERTHE	13043	BOUCHES-DU-RHONE
GRANS	13044	BOUCHES-DU-RHONE
GRAVESON	13045	BOUCHES-DU-RHONE
GREASQUE	13046	BOUCHES-DU-RHONE
ISTRES	13047	BOUCHES-DU-RHONE
LA BOUILLADISSE	13016	BOUCHES-DU-RHONE
LA CIOTAT	13028	BOUCHES-DU-RHONE
LA DESTROUSSE	13031	BOUCHES-DU-RHONE
LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	13070	BOUCHES-DU-RHONE
LA ROQUE-D'ANTHERON	13084	BOUCHES-DU-RHONE
LAMBESC	13050	BOUCHES-DU-RHONE
LANCON-PROVENCE	13051	BOUCHES-DU-RHONE
LE PUY-SAINTE-REPARADE	13080	BOUCHES-DU-RHONE
LE ROVE	13088	BOUCHES-DU-RHONE
LE THOLONET	13109	BOUCHES-DU-RHONE
LES PENNES-MIRABEAU	13071	BOUCHES-DU-RHONE
MAILLANE	13052	BOUCHES-DU-RHONE
MARIGNANE	13054	BOUCHES-DU-RHONE
MARSEILLE	13055	BOUCHES-DU-RHONE
MARTIGUES	13056	BOUCHES-DU-RHONE
MEYREUIL	13060	BOUCHES-DU-RHONE
MIMET	13062	BOUCHES-DU-RHONE
MIRAMAS	13063	BOUCHES-DU-RHONE
MOLLEGES	13064	BOUCHES-DU-RHONE
NOVES	13066	BOUCHES-DU-RHONE

ORGON	13067	BOUCHES-DU-RHONE
PELISSANNE	13069	BOUCHES-DU-RHONE
PEYNIER	13072	BOUCHES-DU-RHONE
PEYPIN	13073	BOUCHES-DU-RHONE
PLAN-DE-CUQUES	13075	BOUCHES-DU-RHONE
PLAN-D'ORGON	13076	BOUCHES-DU-RHONE
PORT-DE-BOUC	13077	BOUCHES-DU-RHONE
PUYLOUBIER	13079	BOUCHES-DU-RHONE
ROGNAC	13081	BOUCHES-DU-RHONE
ROGNES	13082	BOUCHES-DU-RHONE
ROGNONAS	13083	BOUCHES-DU-RHONE
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	13085	BOUCHES-DU-RHONE
ROQUEVAIRE	13086	BOUCHES-DU-RHONE
SAINT-ANDIOL	13089	BOUCHES-DU-RHONE
SAINT-CANNAT	13091	BOUCHES-DU-RHONE
SAINT-CHAMAS	13092	BOUCHES-DU-RHONE
SAINT-ESTEVE-JANSON	13093	BOUCHES-DU-RHONE
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	13098	BOUCHES-DU-RHONE
SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES	13061	BOUCHES-DU-RHONE
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	13100	BOUCHES-DU-RHONE
SAINT-SAVOURNIN	13101	BOUCHES-DU-RHONE
SAINT-VICTORET	13102	BOUCHES-DU-RHONE
SALON-DE-PROVENCE	13103	BOUCHES-DU-RHONE
SAUSSET-LES-PINS	13104	BOUCHES-DU-RHONE
SENAS	13105	BOUCHES-DU-RHONE
SEPTEMES-LES-VALLONS	13106	BOUCHES-DU-RHONE
SIMIANE-COLLONGUE	13107	BOUCHES-DU-RHONE
TARASCON	13108	BOUCHES-DU-RHONE
TRETS	13110	BOUCHES-DU-RHONE

VELAUX	13112	BOUCHES-DU-RHONE
VENELLES	13113	BOUCHES-DU-RHONE
VENTABREN	13114	BOUCHES-DU-RHONE
VERQUIERES	13116	BOUCHES-DU-RHONE
VITROLLES	13117	BOUCHES-DU-RHONE
AMPUS	83003	VAR
ARTIGUES	83006	VAR
BAGNOLS-EN-FORET	83008	VAR
BANDOL	83009	VAR
BARGEMON	83011	VAR
BARJOLS	83012	VAR
BELGENTIER	83017	VAR
BESSE-SUR-ISSOLE	83018	VAR
BORMES-LES-MIMOSAS	83019	VAR
BRAS	83021	VAR
BRIGNOLES	83023	VAR
BRUE-AURIAC	83025	VAR
CABASSE	83026	VAR
CALLAS	83028	VAR
CALLIAN	83029	VAR
CAMPS-LA-SOURCE	83030	VAR
CARCES	83032	VAR
CARNOULES	83033	VAR
CARQUEIRANNE	83034	VAR
CAVALAIRE-SUR-MER	83036	VAR
CHATEAUDOUBLE	83038	VAR
CHATEAUVERT	83039	VAR
CLAVIERS	83041	VAR
COGOLIN	83042	VAR
COLLOBRIERES	83043	VAR
CORRENS	83045	VAR
COTIGNAC	83046	VAR

CUERS	83049	VAR
DRAGUIGNAN	83050	VAR
ENTRECASTEAUX	83051	VAR
ESPARRON	83052	VAR
EVENOS	83053	VAR
FAYENCE	83055	VAR
FIGANIERES	83056	VAR
FLASSANS-SUR-ISSOLE	83057	VAR
FLAYOSC	83058	VAR
FORCALQUEIRET	83059	VAR
FOX-AMPHOUX	83060	VAR
FREJUS	83061	VAR
GAREOULT	83064	VAR
GASSIN	83065	VAR
GONFARON	83067	VAR
GRIMAUD	83068	VAR
HYERES	83069	VAR
LA CADIERE-D'AZUR	83027	VAR
LA CELLE	83037	VAR
LA CRAU	83047	VAR
LA CROIX-VALMER	83048	VAR
LA FARLEDE	83054	VAR
LA GARDE	83062	VAR
LA GARDE-FREINET	83063	VAR
LA LONDE-LES-MAURES	83071	VAR
LA MOLE	83079	VAR
LA MOTTE	83085	VAR
LA ROQUEBRUSSANNE	83108	VAR
LA SEYNE-SUR-MER	83126	VAR
LA VALETTE-DU-VAR	83144	VAR

LE BEAUSSET	83016	VAR
LE CANNET-DES-MAURES	83031	VAR
LE CASTELLET	83035	VAR
LE LAVANDOU	83070	VAR
LE LUC	83073	VAR
LE MUJ	83086	VAR
LE PLAN-DE-LA-TOUR	83094	VAR
LE PRADET	83098	VAR
LE REVEST-LES-EAUX	83103	VAR
LE THORONET	83136	VAR
LE VAL	83143	VAR
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	83001	VAR
LES ARCS	83004	VAR
LES MAYONS	83075	VAR
LORGUES	83072	VAR
MAZAUGUES	83076	VAR
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	83077	VAR
MONS	83080	VAR
MONTAUROUX	83081	VAR
MONTFERRAT	83082	VAR
MONTFORT-SUR-ARGENS	83083	VAR
NANS-LES-PINS	83087	VAR
NEOULES	83088	VAR
OLLIERES	83089	VAR
OLLIOULES	83090	VAR
PIERREFEU-DU-VAR	83091	VAR
PIGNANS	83092	VAR
PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME	83093	VAR
PONTEVES	83095	VAR
POURCIEUX	83096	VAR
POURRIERES	83097	VAR
PUGET-SUR-ARGENS	83099	VAR

PUGET-VILLE	83100	VAR
RAMATUELLE	83101	VAR
RAYOL-CANADEL-SUR-MER	83152	VAR
RIANS	83104	VAR
RIBOUX	83105	VAR
ROCBARON	83106	VAR
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	83107	VAR
ROUGIERS	83110	VAR
SAINT-ANTONIN-DU-VAR	83154	VAR
SAINT-CYR-SUR-MER	83112	VAR
SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE	83111	VAR
SAINTE-MAXIME	83115	VAR
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	83153	VAR
SAINT-MARTIN-DE-PALLIERES	83114	VAR
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	83116	VAR
SAINT-PAUL-EN-FORET	83117	VAR
SAINT-RAPHAEL	83118	VAR
SAINT-TROPEZ	83119	VAR
SAINT-ZACHARIE	83120	VAR
SALERNES	83121	VAR
SANARY-SUR-MER	83123	VAR
SEILLANS	83124	VAR
SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	83125	VAR
SIGNES	83127	VAR
SIX-FOURS-LES-PLAGES	83129	VAR
SOLLIES-PONT	83130	VAR
SOLLIES-TOUCAS	83131	VAR
SOLLIES-VILLE	83132	VAR

TANNERON	83133	VAR
TARADEAU	83134	VAR
TAVERNES	83135	VAR
TOULON	83137	VAR
TOURRETTES	83138	VAR
TOURVES	83140	VAR
TRANS-EN-PROVENCE	83141	VAR
VARAGES	83145	VAR
VIDAUBAN	83148	VAR
VINS-SUR-CARAMY	83151	VAR
ALTHEN-DES-PALUDS	84001	VAUCLUSE
AVIGNON	84007	VAUCLUSE
BEDARRIDES	84016	VAUCLUSE
BOLLENE	84019	VAUCLUSE
BUISSON	84022	VAUCLUSE
CADEROUSSE	84027	VAUCLUSE
CAIRANNE	84028	VAUCLUSE
CAMARET-SUR-AIGUES	84029	VAUCLUSE
CAUMONT-SUR-DURANCE	84034	VAUCLUSE
CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	84036	VAUCLUSE
CHATEAUNEUF-DU-PAPE	84037	VAUCLUSE
CHEVAL-BLANC	84038	VAUCLUSE
COURTHEZON	84039	VAUCLUSE
ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	84043	VAUCLUSE
FONTAINE-DE-VAUCLUSE	84139	VAUCLUSE
JONQUERETTES	84055	VAUCLUSE
JONQUIERES	84056	VAUCLUSE
LAGARDE-PAREOL	84061	VAUCLUSE
LAMOTTE-DU-RHONE	84063	VAUCLUSE
LAPALUD	84064	VAUCLUSE
LE PONTET	84092	VAUCLUSE

LE THOR	84132	VAUCLUSE
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	84054	VAUCLUSE
MONDRAGON	84078	VAUCLUSE
MONTEUX	84080	VAUCLUSE
MORIERES-LES-AVIGNON	84081	VAUCLUSE
MORNAS	84083	VAUCLUSE
ORANGE	84087	VAUCLUSE
PIOLENC	84091	VAUCLUSE
RASTEAU	84096	VAUCLUSE
ROAIX	84098	VAUCLUSE
SABLET	84104	VAUCLUSE
SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	84106	VAUCLUSE
SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE	84117	VAUCLUSE
SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON	84119	VAUCLUSE
SARRIANS	84122	VAUCLUSE
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	84124	VAUCLUSE
SERIGNAN-DU-COMTAT	84127	VAUCLUSE
SORGUES	84129	VAUCLUSE
TRAVAILLAN	84134	VAUCLUSE
UCHAUX	84135	VAUCLUSE
VEDENE	84141	VAUCLUSE
VELLERON	84142	VAUCLUSE
VIOLES	84149	VAUCLUSE